



RAPPORT & PROJET D'AVIS N°32/2018

*La commission de l'agriculture, de l'élevage,
des forêts et de la pêche*

*Saisine concernant le projet de délibération modifiant
la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le
chapitre II du titre V du livre II de la partie
réglementaire du code agricole et pastoral de
Nouvelle-Calédonie (les produits
phytopharmaceutiques)*

Présenté par :

La présidente de commission :

Mme. Rozanna ROY, présidente de la CAEFP,

le rapporteur de séance de commission :

M. Jérôme PAOUMUA, rapporteur de la CAEFP,

Dossier suivi par :

Mmes Julie-Amandine VASSALLO, chargée d'études et
Laetitia MORVILLE, secrétaire, du bureau des études.

Adoptés en commission, le 4 octobre 2018,

Adoptés en bureau, le 8 octobre 2018,

Présentés en séance plénière, le 12 octobre 2018.

RAPPORT N°32/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 12 septembre 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération *modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
18/09/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Guylain DE COUDENHOVE, collaborateur de monsieur METZDORF en charge de l'agriculture, élevage, pêche et politique de l'eau,- Messieurs Frédéric GIMAT, chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), et Philippe CAPLONG, ingénieur phytosanitaire à la section protection des végétaux du SIVAP,- Madame Claudine VERGER, élue de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) accompagnée de madame Sophie TRON, responsable du groupement de défense sanitaire végétal (GDS-V),- Madame Martine CORNAILLE, présidente de l'association ensemble pour la planète (EPLP).
19/09/2018	Synthèse
04/10/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission

A également fourni une contribution écrite :

- La province Sud

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- La province Nord,
- La province des îles Loyauté,
- Le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC),
- l'association FO consommateur,
- L'association UFC que choisir.

08/10/2018	BUREAU
12/10/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	6

Conformément à l'article 22-22° de la loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de «réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Par le biais de la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017¹ ainsi que de sa délibération d'application n° 61/CP du 30 mars 2017², la Nouvelle-Calédonie se dotait d'un encadrement législatif et réglementaire en matière de définition des conditions d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA) et à usage « jardin » (PPUJ) au sein de son code agricole et pastoral.

Ce dispositif prévoit notamment une obligation d'agrément par la Nouvelle-Calédonie des substances actives entrant dans la composition d'un PPUA ou PPUJ. La Nouvelle-Calédonie n'ayant pas les mêmes possibilités de contrôle et d'évaluation que l'Union Européenne, elle a choisi de s'adosser à l'expertise des ces institutions et a, pour ce faire, adopté le principe « d'équivalence ». Ainsi, lorsqu'une substance active est autorisée par la commission européenne, elle peut être agréée de manière simplifiée par la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de modification de la délibération d'application n° 61/CP du 30 mars 2017 (qui révisé la partie réglementaire du code agricole et pastoral) vise à apporter des adaptations suite à sa mise en œuvre et aux constats qui en ont découlé, à savoir:

- d'une part, une précision en matière de date d'expiration d'agrément par équivalence d'une substance active ; cette dernière correspondra à la date de retrait ou de non-renouvellement de son approbation par la commission européenne au lieu de la date d'expiration de l'agrément délivré par la Nouvelle-Calédonie. Sous réserve de renouvellement par l'UE, cet alignement avec les dates communautaires engendre une prolongation de plein droit de l'agrément par la Nouvelle-Calédonie des substances actives et simplifie donc les procédures de renouvellement locales ;
- d'autre part, à l'instar de la réglementation européenne, en cas de retrait ou de non renouvellement d'approbation d'une substance active, l'instauration d'un délai de grâce est proposé (6 mois pour la vente et la distribution, un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks) afin de permettre aux importateurs de PPUA et PPUJ de sortir de l'incertitude en terme d'opportunité d'approvisionnement dans l'attente de la décision des instances

¹ *Instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie*

² *Instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie*

européennes de renouvellement des substances actives. Cette possibilité ne concerne que les produits dont le retrait n'est pas lié à un risque avéré pour la santé ou l'environnement.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La commission note que les ruptures d'approvisionnement de certains PPUA ont eu un impact sur les productions agricoles locales. Par exemple, une perte d'environ 70% de la récolte d'oignons est enregistrée pour l'année en cours³. Des craintes similaires pèsent concernant les récoltes de pommes de terre.

Ces baisses de rendement sont préjudiciables tant pour les producteurs et distributeurs que pour les consommateurs. Ainsi, les premiers subissent des pertes financières, les seconds se voient contraints de s'approvisionner en fruits et légumes par le biais de l'importation. Ces derniers sont doublement pénalisés, certaines denrées importées étant plus coûteuses que les produits locaux mais également plus chargées en pesticides (notamment les productions provenant d'Australie, de Nouvelle-Zélande ou de Chine) en raison de réglementations moins protectrices en la matière. A titre d'illustration, en 2017 la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) précisait que : « *au cours des trois dernières années, le taux de conformité de la production locale a oscillé entre 92% et 95% au regard de la réglementation en vigueur. En 2016, aucune substance active interdite dans l'Union Européenne ou en Nouvelle-Calédonie n'a été détectée sur les fruits et légumes locaux en 2016* » et soulignait par ailleurs que « *les fruits et légumes importés doivent, pour être mis sur le marché en Nouvelle-Calédonie, être en conformité avec les Limites Maximales de Résidus (LMR) fixées par la réglementation néo-calédonienne. **En réalité, en 2016, seuls 47% des échantillons analysés de fruits et légumes importés étaient conformes aux LMR autorisées en Nouvelle-Calédonie.** Par ailleurs, des échantillons de fruits et légumes importés présentaient des résidus de substances actives interdites en Nouvelle-Calédonie et en Union Européenne.* »

En outre, cette mesure est de nature à simplifier les démarches administratives en réduisant le nombre de réexamen d'un dossier d'agrément. En effet, l'UE n'homologue les produits phytosanitaires à usage agricole et les substances actives que pour de courtes durées (12 à 18 mois environ) mais renouvelle ses autorisations de mise sur le marché dans 90% des cas. Or, à chaque fois qu'un PPUA n'est plus homologué par l'UE, même temporairement, en raison du principe d'équivalence, il en est automatiquement de même en Nouvelle-Calédonie. Ceci contraint les producteurs et importateurs à redéposer des dossiers complets de demandes d'agrément dont le traitement peut s'avérer relativement long. L'ensemble de ces démarches, augmenté des temps d'acheminements, peuvent prendre environ 6 mois.

Ainsi, les conseillers jugent que l'alignement est opportun, il permettra de sécuriser les approvisionnements en PPUA et ainsi les acteurs de la filière

³ Source : CANC

fruits et légumes et rester dans la continuité de la simplification des démarches administratives.

Concernant le délai de grâce, les conseillers, bien que favorables à cette mesure, appellent à une certaine vigilance. Ils font observer qu'il peut arriver que les industriels ne présentent plus de demande de renouvellement pour certains PPUA auprès de l'UE sachant par avance que leurs produits ne passeront plus les filtres d'expertises pour des raisons sanitaires et environnementales. Ces produits, bien que destinés à s'éteindre, ne sont donc pas officiellement déclarés comme présentant un danger pour la santé ou l'environnement aussi le délai de grâce peut-il donc tout de même s'appliquer.

Enfin en cas de retrait définitif d'homologation et donc d'agrément, les commissaires s'inquiètent des possibilités de substitution par d'autres produits notamment biologiques. A cet égard, ils s'inquiètent de l'investissement des organismes de recherche tels que l'ADECAL ou l'IAC et l'IRD, qui seraient à même de mener des études en ce sens afin d'émettre des propositions de substituts adaptés aux spécificités climatiques et naturelles calédoniennes.

III- Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche émet un **avis favorable** au projet de délibération modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).

LE RAPPORTEUR



Jérôme PAOUMUA

LA PRÉSIDENTE



Rozanna ROY

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents et représentés par 7 voix « POUR ».

Ont participé aux travaux : Madames ROY et CORNAILLE, messieurs GUEPY, PAOUMUA, HNADRIANE, ITREMA, OLLIVAUD, CORNAILLE.

Étaient présents et représentés lors du vote : Madame ROY, messieurs GUEPY, PAOUMUA, HNADRIANE, ITREMA, OLLIVAUD, CORNAILLE.

Étaient absents lors du vote : Mesdames KERJOUAN et CORNAILLE, Messieurs MERMOUD, MEAOU et SAUME.

IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°32/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis ...** au présent projet de délibération.

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **X** voix « **favorable** », **X** voix « **défavorable** » et **X** « **réservé** ».

LA SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

Rozanna ROY

Daniel CORNAILLE